



> **Objet** : Foire aux questions
> **Référence** : 2026 / 05 / n°1 / CD
> **Date** : 20/05/2026
> **Pôle** : Dialogue Social

> **Contact** :
Clémence DEVILLE
Chargée d'opérations « Elections professionnelles »
Delphine PFEIFFER
Responsable de pôle
electionspro@cdg38.fr

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Foire aux questions

Partie 1 : la préparation des élections professionnelles

1	AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LE SCRUTIN	2
1.1	Dans le cas où un Comité Social Territorial (CST) est déjà en place, faut-il reprendre des délibérations avant les prochaines élections professionnelles ?	2
1.2	Le CST actuel doit-il être consulté pour avis sur la composition future du CST (nombre de sièges des deux collèges et recueil de l'avis du collègue employeur) ?	2
1.3	S'il n'y a pas d'Organisations Syndicales (OS) locales, qui dois-je consulter notamment pour la composition du CST ?	2
1.4	A la suite des élections municipales est-il nécessaire de désigner de nouveaux représentants de la collectivité ?	2
1.5	Le nombre des membres du collège des représentants de l'employeur peut-il être changé avant les élections de décembre 2026 ?	3
1.6	Faut-il établir un protocole d'accord préélectoral ?	3
2	Autres	3
2.1	Quelles sont les modalités de vote pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) rattachées au Centre de gestion ?	3
2.2	La représentativité femmes-hommes doit-elle être appliquée au collège employeur ?	3

1 AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LE SCRUTIN

1.1 Dans le cas où un Comité Social Territorial (CST) est déjà en place, faut-il reprendre des délibérations avant les prochaines élections professionnelles ?

Oui. Dans le cadre des prochaines élections professionnelles, les collectivités de plus de 50 agents disposant de leur propre CST devront à nouveau délibérer sur :

- 1) La composition future du CST (nombre de sièges des deux collèges et recueil de l'avis du collège employeur).
- 2) La mise en place d'un CST commun, notamment lorsqu'il est partagé avec un CCAS.

Ces formalités sont nécessaires même lorsque des délibérations avaient déjà été adoptées en 2022 à l'occasion du précédent renouvellement des instances.

Par ailleurs, afin de respecter le calendrier électoral, ces délibérations devront être adoptées au minimum six mois avant la date du scrutin. Dans le cas d'un CST commun avec un CCAS, le conseil d'administration du CCAS devra également délibérer de son côté sur cette mise en place.

Des modèles de délibération sont disponibles sur la page « Élections professionnelles » du site du CDG.

Avant toute adoption, une consultation préalable des organisations syndicales est obligatoire. A minima, les organisations syndicales représentées au CST doivent être consultées. Toutefois, les collectivités peuvent choisir d'élargir cette consultation en s'appuyant sur la fiche de coordonnées des organisations syndicales représentées dans le département de l'Isère, disponible sur la page « Élections professionnelles » du site du CDG.

Cette consultation peut prendre différentes formes, qu'il s'agisse d'une réunion, d'un courrier postal ou d'un courrier électronique.

1.2 Le CST actuel doit-il être consulté pour avis sur la composition future du CST (nombre de sièges des deux collèges et recueil de l'avis du collège employeur) ?

Non. La délibération fixant la composition future du CST (nombre de sièges des deux collèges et recueil de l'avis du collège employeur) ne doit pas faire l'objet d'un avis formel du CST, mais d'une consultation des organisations syndicales qui y sont représentées (cf question suivante).

1.3 S'il n'y a pas d'Organisations Syndicales (OS) locales, qui dois-je consulter notamment pour la composition du CST ?

En l'absence d'organisations syndicales représentées au CST de votre collectivité, il convient a minima de consulter celles représentées au CST départemental. À défaut, vous pouvez élargir la consultation aux organisations syndicales représentées à l'échelle du département de l'Isère. Leurs coordonnées sont disponibles sur la page « Elections professionnelles » du site du CDG38.

1.4 A la suite des élections municipales est-il nécessaire de désigner de nouveaux représentants de la collectivité ?

Oui. En application de l'article R.252-30 du Code Général de la Fonction Publique, un arrêté du maire doit désigner les représentants de la collectivité au CST et à la F3SCT. De plus, cet arrêté doit

procéder à une désignation globale incluant également les membres dont le mandat est renouvelé, afin de sécuriser la composition des instances.

1.5 Le nombre des membres du collège des représentants de l'employeur peut-il être changé avant les élections de décembre 2026 ?

Non. Le changement du nombre de membres du collège employeur ne peut intervenir que dans le cadre des échéances liées aux prochaines élections en décembre 2026. Cette délibération devra être prise au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (cf question 1.1)

1.6 Faut-il établir un protocole d'accord préélectoral ?

Il est vivement recommandé de réunir les organisations syndicales afin de préciser les modalités et le déroulement du scrutin. Le protocole d'accord préélectoral demeure toutefois facultatif.

Un modèle de protocole est disponible sur la page « Elections professionnelles »

2 Autres

2.1 Quelles sont les modalités de vote pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) rattachées au Centre de gestion ?

Les électeurs des trois CAP et de la CCP rattachées au Centre de gestion voteront par voie électronique du 3 au 10 décembre 2026. Chaque électeur recevra par voie postale à son domicile courrier comprenant toutes les informations pour voter (identifiant, notice de vote, professions de foi et listes des candidats)

2.2 La représentativité femmes-hommes doit-elle être appliquée au collège employeur ?

Non. L'obligation de représentativité femmes-hommes ne s'applique pas au collège employeur.